

CONTRAT DE BAIL

Entre

la famille NIKPI représentée en la présence
de Adol NIKPI ANTOINE DEP. Cel : 07.07.42.75.61 Sise au quartier
Dioulabougou agissant dans ledit contrat en qualité de
bailleur.

D'une part,

Et

Monsieur / Madame Bamba Kassa Leon
Cel 07.07.08. 84-58 agissant dans ledit contrat en qualité de preneur D'une
part. IL a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue par la présence au preneur, qui accepte, le local pour activité
commerciale dont la désignation
suit : ETABLISSEMENT DE PRESTATION DE SERVICE

1. LOYER

Le loyer est de cent mille francs (10000 F) redevable à la
hausse selon les fluctuations de l'heure, après un délai de trois mois de préavis.

Le paiement se fait en avance du 1^{er} au 5 du mois au plus tard. Passé ce délai, une
pénalité de 10% sera perçue soit cinq mille franc (5000) CFA ; sauf en cas de force
majeur préalablement signifié au propriétaire.

Le non-paiement du loyer pendant deux (2) mois pourrait entraîner la résiliation du
contrat ; sauf en cas de force majeur préalablement signifié au propriétaire.

2. AMENAGEMENT – TRANSFORMATIONS

Le preneur ne pourra faire d'aménagement ; des modifications et des transformations
qu'avec l'autorisation (lettre) préalable du bailleur. Le bailleur exigera la remise en
état des lieux, aux frais du premier, tel qu'ils se trouvaient au moment de l'entrée en
jouissance.

3. DUREE

- 1- Le présent bail est conclu pour une durée de deux (2) ans renouvelable par tacite
reconduction.
- 2- Il prend effet à compter du 01-10-2023 au 30-10-2024

4. DEPART

- 1- En cas de départ de la maison, l'état des lieux et la remise des clés doivent se
faire avant la date d'occupation de la maison.
- 2- La réparation des matériaux détruits lors de l'occupation de la maison ainsi
que la peinture, sont à la charge du locataire.
- 3- Pour les abonnements à la SODECI, CIE, COTE D'IVOIRE TELECOM, une
copie de la lettre de réalisation est exigée.

Le Bailleur

Adol NIKPI Antoine

chef de la famille NIKPI



